CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE

CUNIER (du Bas-Rhin),

Sur l'établissement d'un droit sur la fabrication & le débit du tabac.

Séance du 17 Fructidor, an 6.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

PAR la loi du 9 vendémiaire, le Corps législatif a placé parmi les objets de recette qui devoient couvrir les dépenses de l'an 6, un droit de 10 *millions sur le tabac.* Ce droit ne devoit porter que sur l'importation des feuilles étrangères ; &

ſous ce rapport il étoit également juſte & conforme aux vrais principes de l'économie politique. Il frappoit ſur une production étangère à laquelle il étoit poſſible peut-être de ſuppléer par nos propres reſſources, & il tendoit ſur-tout à favoriſer le développement de l'induſtrie nationale, en protégeant la culture & la fabrication des tabacs indigènes. Bientôt l'expérience a démontré que les calculs ſur leſquels le produit approximatif de ce droit avoit été établi, étoient fautifs & erronnés. Pour qu'il eût pu rendre la ſomme de 10 millions pour laquelle il figure dans le tableau des recettes, il eût fallu que l'importation des feuilles étrangères ſe fût élevée à 40 millions de livres peſant, & les données que nous avons à cet égard paroiſſent la réduire à une importation de 6 à 7 millions de livres peſant pour l'an 5, & celle de l'an 6 n'aura pas donné vraiſemblablement des réſultats plus avantageux. Le déficit dans cette partie du revenu public a fait éclore des projets, qui, tous ſe rattachoient à un impôt ſur le tabac; mais qui tous ſe ſont éloignés, & de l'intention primitive des légiſlateurs, & ſur-tout des vues ſages, utiles & éclairées qui avoient dicté la diſpoſition de la loi du 9 vendémiaire, relative à un droit ſur l'importation des feuilles de tabac étrangères. Des orateurs avoient propoſé la perception d'un droit d'un franc deux centimes par kilogramme, ou 10 ſ. par livre de tabac fabriqué dans toutes les manufactures exiſtantes, ou dans celles qui s'établiroient ſur le territoire de la République françaiſe, quelle que fût l'origine de ces feuilles; d'autres, oubliant ce qu'ils devoient & aux intérêts du peuple & aux principes ſacrés de la liberté, & à l'opinion publique, eſſayoient de reproduire le régime odieux & proſcrit de l'ancienne forme, ſous le nom de monopole national. Ces projets ont été appréciés, & il en a été fait juſtice.

Aujourd'hui, citoyens collègues, votre commiſſion des finances vous ſoumet un nouveau projet plus conforme aux grands principes, dont il ne nous eſt plus permis de nous écarter. Ce projet, à quelques modifications près, me paroît,

dans le cas où le Corps législatif se détermineroit à établir un droit sur la fabrication & le débit des tabacs indigènes, réunir les caractères d'un impôt modéré, bien calculé, & débarrassé des formes vexatoires qui avoient frappé la régie de la ferme générale de l'exécration publique. Mais, représentans du peuple, c'est une question digne d'être approfondie avec maturité, d'être discutée avec le calme de la sagesse, que celle de savoir s'il est juste, s'il est conséquent aux principes, s'il est utile à la République de gêner par des entraves, de gréver une des branches les plus intéressantes & les plus productives de l'industrie nationale, celle de la fabrication des tabacs. C'est une question de savoir si, à l'époque où le grand principe de la liberté de l'agriculture, de l'industrie, est proclamé depuis près de dix ans, il est sage de retourner, pour ainsi dire, en arrière, & si, à moins de considérations aussi puissantes qu'impérieuses, le législateur devra s'exposer peut-être au danger de sacrifier à un revenu foible & précaire, l'intérêt d'une partie considérable du territoire de la République, & la prospérité d'une foule de manufactures précieuses, qui, protégées même sous le régime de la monarchie, avoient été pour l'Etat une source de richesses : c'est une question importante que celle de savoir si, lorsque les besoins de l'Etat commandent la création de nouveaux impôts, ils ne doivent pas porter de préférence sur des objets de luxe; s'ils ne doivent pas ménager l'homme laborieux & utile, dont le cœur pur & les bras vigoureux sont toujours là pour aimer & servir la République.

Le Conseil saura peser ces réflexions dans sa sagesse : c'est assez pour moi d'avoir dirigé son attention vers ces vérités utiles.

Je reviens au projet de la commission; &, dans l'hypothèse que le principe qu'elle a établi soit adopté par le Conseil, je lui demande la permission de lui soumettre encore quelques réflexions, & de réclamer la modification de plusieurs des articles dont il se compose.

L'eſtimation de la quantité de tabac que fabrique chaque fabricant, & que débite chaque débitant par année, doit être faite, ſuivant le projet, par l'adminiſtration municipale. Ce mode eſt paternel, il eſt doux; il ne préſente aucune forme qui puiſſe alarmer la liberté : je propoſerai ſeulement, afin de donner, d'un côté, une garantie à la République, & de l'autre, d'aſſurer d'autant mieux l'exactitude de l'opération, d'ordonner qu'elle ſe fera en préſence du receveur de l'enregiſtrement, d'un fabricant & d'un débitant, probes, inſtruits & capables de donner à l'adminiſtration des inſtructions utiles.

L'article XIII autoriſe la régie de l'enregiſtrement à vérifier les livres & journaux du fabricant toutes les fois qu'elle le jugera néceſſaire.

Par cette diſpoſition, la commiſſion a voulu établir un contrôle des certificats qu'elle exige par les articles XIX & XX : elle paroît n'avoir pas aſſez ſenti les conſéquences de cette meſure; n'avoir pas vu combien elle eſt contraire à l'eſſence même du commerce, & combien elle viole les principes de la liberté.

Citoyens collègues, ſi les connoiſſances locales des adminiſtrations municipales; ſi leur probité, leur civiſme ne vous donnent pas pour la perception du droit qu'on vous propoſe une garantie ſuffiſante; ſi la perception ne peut en être aſſurée, qu'en reſſuſcitant le génie atroce de la fiſcalité, qu'en rétabliſſant, & les viſites domiciliaires, & la ſurveillance inquiſitoiriale qui a laiſſé de ſi douloureux ſouvenirs; ſi le domicile du citoyen français devoit ne plus être un aſyle ſacré; ſi des agens du fiſc pouvoient à leur gré fouiller dans l'intérieur des maiſons & dans les ſecrets du commerce : alors, repréſentans du peuple, vous reſterez fidèles à votre mandat, & vous repouſſerez un impôt que l'opinion publique auroit bien vîte jugé.

L'art. XXVI détermine le mode de reſtitution au fabricant du droit qu'il aura acquitté ſur les tabacs de ſa fabrication qu'il aura exportés à l'étranger, & il fixe cette

restitution à la moitié du droit payé. Ce mode, citoyens représentans, ne présente des formes ni assez précises, ni assez faciles ; il ne garantit pas suffisamment une restitution, sans laquelle l'anéantissement d'une branche importante de commerce seroit consacrée. D'ailleurs, je l'avoue, citoyens collègues, je ne trouve dans cette disposition ni les principes de justice, ni ceux d'économie politique, que la commission auroit dû seuls consulter.

Que la restitution ne puisse dans aucun cas s'élever au-dessus de l'intégralité du prix de la patente, cette disposition sage n'excitera aucune réclamation ; mais la réduction à la moitié du droit est destructive du commerce du tabac dans les départemens du Rhin ; elle ameneroit nécessairement, & l'anéantissement de cette branche précieuse de l'industrie, & la ruine d'une foule de fabricans, d'ouvriers utiles & de familles intéressantes. Quelques simples observations vont vous en convaincre.

Les manufactures des départemens du Rhin ont constamment trouvé dans celles établies sur la rive droite de ce fleuve une concurrence puissante & nuisible. Elle est devenue, par les circonstances de la guerre, par la rareté des bras, par le renchérissement progressif des denrées & par celui de la main-d'œuvre qui en a été une suite nécessaire, encore beaucoup plus difficile.

Frappez les produits de vos manufactures de tabac d'un impôt nouveau ; que le droit que vous établirez ne rentre pas en entier dans les mains du fabricant, à l'exportation de la marchandise fabriquée, & bientôt le commerce de tabac des départemens du Rhin, ce commerce intéressant, qui, année commune, opéroit la rentrée de deux millions & demi de numéraire ; ce commerce abandonne nos belles & fertiles contrées, & il va porter chez nos voisins des richesses & leur ouvrir une source de prospérité que nous aurons fermée pour nous.

Représentans du peuple, non, vous ne souffrirez pas que l'industrie, le commerce d'un peuple libre, soient

moins favorisés que ceux qui prospèrent sous la protection des gouvernemens monarchiques. Plusieurs rois de l'Europe viennent, par des avances, encourager l'industrie de ceux qu'ils osent appeler leurs sujets; l'Angleterre, cette ennemie orgueilleuse, mais bientôt humiliée, du nom & de la prospérité française, protege les hommes industrieux qui emploient & mettent en œuvre des matières premières étrangères; elle accorde des primes, des restitutions de droit à ceux qui fabriquent celles du crû du pays, & qui en font l'objet d'un commerce d'exportation. Ce ne sera pas sous le règne de la liberté que l'industrie & le commerce français seront opprimés & chargés de fers; & ce ne seront pas les législateurs de la France qui tariront les sources de la grandeur & de la richesse nationales.

Je me résume, citoyens représentans, & je demande

1°. Que vous examiniez s'il ne seroit pas juste, conforme aux principes & à l'intérêt général, de substituer à un droit sur le tabac un impôt sur des objets de luxe; ou du moins sur des objets qui ne soient pas devenus pour la classe la plus nombreuse, pour la classe pauvre & laborieuse, des objets de première nécessité;

2°. Et, dans le cas où vous vous détermineriez à créer l'impôt sur le tabac, que vous a proposé votre commission, je demande

1°. Que vous ordonniez, pour l'estimation des quantités de tabacs que fabriquent ou vendent annuellement chaque fabricant ou débitant, l'adjonction du receveur de l'enregistrement, & d'un fabricant & d'un débitant;

2°. Que les articles XIII, XIX & XX soient retranchés de la résolution;

3°. Que la restitution du droit payé pour les tabacs exportés à l'étranger soit portée à l'intégralité; sans que, dans aucun cas, cette restitution puisse excéder le montant de la patente;

4°. Qu'il soit placé, à la suite de l'article XXVI, un article additionnel, ainsi conçu :

« Le porteur de l'acquit à caution exigé par l'article ci-dessus, après l'avoir fait décharger par les préposés des douanes du bureau de sortie, le fera viser par l'administration municipale d'où ressortira ledit lieu de sortie. Le fabricant, vendeur du tabac exporté, présentera cet acquit, revêtu des formalités ci-dessus énoncées, au diectreur de l'enregistrement du département dans lequel est situé le bureau de recette dans lequel le fabricant devra acquitter le prix de sa patente. Le directeur transcrira, en suite du *visa* de l'administration municipale du lieu de sortie, son ordonnance de restitution du droit, sur le vu duquel le receveur de l'enregistrement qui aura perçu le prix de la patente effectuera la restitution du droit, dans le cas où le fabricant auroit déja versé dans sa caisse des fonds effectifs sur sa patente; & , dans le cas contraire, le fabricant sera autorisé à retenir le montant du droit à restituer, sur celui de la patente, aux époques d'échéance des effets qu'il aura donnés pour en acquitter le prix, conformément à la présente loi. »

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 6.